



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Dix-neuvième session

Genève, 20 et 21 juin 2019

**Rapport du Groupe d'experts de la signalisation routière
sur sa dix-neuvième session****I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de la signalisation routière (GE.2) a tenu sa dix-neuvième session à Genève les 20 et 21 juin 2019, sous la présidence de M. K. Hofman (Belgique). Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Slovaquie, Suède et Suisse.
2. Le Nigéria, État non membre de la CEE, a également participé à la session. Les entreprises du secteur privé suivantes étaient aussi représentées : Chartered Institute of Logistics and Transport, Easa Husain Al-Yousifi & Sons Company, A-Mazing Designs et Forschungsgesellschaft Strasse-Schiene-Verkehr (FSV).

II. Adoption de l'ordre du jour

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/37).

III. Programme de travail**A. Adoption du rapport final par le Groupe d'experts**

4. Le 5 avril 2019, le secrétariat a communiqué au Groupe un projet de rapport final et il a demandé aux experts de présenter des propositions concrètes de modifications pour le 10 juin 2019 au plus tard (en mode « suivi des modifications »). Le secrétariat a reçu des observations écrites de la Belgique, de la Finlande et de la Slovaquie.
5. À l'issue des débats, le Groupe d'experts a établi la version définitive de son rapport final sur les signaux de la Convention (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/5/Rev.1, révisé au cours de la session) et l'a adopté. Les signaux C, 3 m et C, 3 n ne figuraient pas dans la section 2 du rapport et devaient être inclus. En outre, les recommandations proposées par



A-mazing Designs et envoyées par courrier électronique au Président et au secrétariat le 21 juin 2019 seront communiquées au Groupe d'experts, afin qu'il parvienne par voie électronique à un consensus s'agissant des recommandations à inclure dans le rapport final avant le vendredi 28 juin 2019 le cas échéant.

6. Le Groupe a aussi finalisé et adopté le document informel n° 1 basé sur le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/4/Rev.2, qui incluait des signaux mis à jour, les modifications suivantes devant encore être apportées :

- a) Signal A, b – le symbole de la flèche devrait être agrandi ;
- b) Signal 2, a – augmenter la taille des chiffres et des symboles de pourcentage, supprimer les références à la « pente » dans le texte ; le chiffre « 1 » devrait être remplacé par un rapport ;
- c) Signal 4, b – modifier le texte pour indiquer que ce signal ne doit pas être utilisé pour signaler une réduction de voie ;
- d) Signal A, 13 – les termes « tel que la sortie » seront remplacés par « à proximité de... » ;
- e) Signal A, 9 et dans l'ensemble de la Convention – le symbole de l'arrière de la voiture ne représentera pas de feux ou de numéro de plaque ;
- f) Signal A, 25 – symboles inversés : le symbole de la voie ferrée ne devrait pas être inversé ;
- g) Le terme « voie ferrée » devrait être remplacé par « chemin de fer ». De même, « voie de tramway » devrait être remplacé par « tramway » ;
- h) Signal A, 28 d – le symbole « deux voies » devrait être plus visible (par exemple en laissant plus d'espace autour du symbole) ;
- i) Signal A, 29 c – sans objet en français ;
- j) Signal A, 31 – élargir les lignes fines du contour du symbole indiquant un vent latéral ;
- k) Signal B, 4 – les traits noirs formant une bande devraient être de la même largeur que ceux du signal C, 17 ;
- l) Signal B, 5 a – les flèches devraient être de la même largeur que celles du signal B, 5 b ;
- m) Signal B, 5 b – il devrait y avoir plus d'espace entre les flèches et le contour et plus d'espace entre les pointes des flèches. La flèche indiquant la priorité devrait être plus longue et la flèche indiquant l'absence de priorité devrait être plus courte ;
- n) Signal B, 6 b – apporter les mêmes modifications qu'au B, 5 b ;
- o) Signal C, 4 a – l'exemple qui est donné pour ce signal signifie « Accès interdit aux véhicules à moteur » ;
- p) Signal C, 8 b – le symbole « t » doit être élargi sur le modèle de celui qui est utilisé pour les signaux C, 8 a et C, 7 b ;
- q) Signal D, 1 b – supprimer ce signal et faire de même dans l'Accord européen ;
- r) Signal D, 4 b – les lignes parallèles formant la bande devraient avoir la même largeur que celles du signal C, 17 (fin de l'interdiction de dépassement) ;
- s) Signal D, 7 – modifier le texte afin que les termes utilisés s'agissant de l'unité de mesure soient les mêmes que ceux qui décrivent le signal G, 17 ;
- t) Signal E, 2 a – le symbole de l'autobus devrait être inséré dans un cadre au-dessus de la flèche indiquant la voie la plus à droite ;
- u) Signal E, 2 b – texte à modifier pour renvoyer aux « types particuliers » ;

- v) Signal E, 3 a – texte à modifier pour inclure « ou rectangulaire » après « carré » ;
- w) Signal E, 3 b – les pointes de flèche horizontales devraient être agrandies ;
- x) Signal E, 4 – tous les tirets du signal doivent être d'égale longueur ;
- y) Signal E, 9 – la définition de ce que devrait être une zone figurera dans le texte ;
- z) Signaux E, 11 a et E, 11, b – les pierres blanches indiquant le tunnel doivent être élargies et un trait blanc doit être inséré entre les parties noires et bleues pour une meilleure visibilité. En outre, la Slovaquie communiquera sa version du signal au secrétariat à titre d'exemple ;
- aa) Signal E, 12 – le triangle blanc et le symbole qui se trouve à l'intérieur doivent être agrandis ;
- bb) Signal E, 13 b – le symbole du signal F, 5 représentant un lit doit être utilisé (lit avec une couverture) ;
- cc) Signal E, 14 a – modifier le texte pour inclure « ou rectangulaire » après « carré » ;
- dd) Signal E, 17 a et b – texte à modifier comme suit : « E, 17 a / E, 17 b indique aux usagers de la route le début et la fin d'une zone résidentielle où s'appliquent les prescriptions particulières régissant la circulation dans de telles zones sur le territoire du pays concerné » ;
- ee) Caractéristiques générales (Sect. F) – la dernière phrase du paragraphe 3 se lit comme suit : « Les signaux peuvent également être placés le long des routes principales ou à l'entrée de la voie qui mène à l'installation et peuvent alors porter, dans leur partie inférieure, une flèche de présignalisation ou de direction blanche, respectivement » ;
- ff) Signal F, 1 – élargir le symbole représentant une croix rouge ;
- gg) Signal F, 6 – le symbole représentant une fourchette sera modifié ;
- hh) Signal F, 8 – pour ce signal, le symbole devrait reproduire le symbole ISO ;
- ii) Signal F, 11 – le symbole représentant une caravane dans la variante du signal carré devrait avoir la même dimension que le symbole représentant une caravane dans la variante du signal rectangulaire ;
- jj) Signal F, 17 – les lettres utilisées pour l'inscription « SOS » devraient être rapprochées, et il devrait y avoir plus d'espace entre le dernier « S » de « SOS » et le symbole représentant un téléphone, en utilisant l'espace blanc disponible sur le signal ;
- kk) Signal F, 19 c – le symbole représentant une fourchette sera modifié ;
- ll) Signal G, 1 c – la flèche de présignalisation pour continuer tout droit devrait être placée sur la partie gauche du signal ;
- mm) Signal G, 2 b – le signal doit être revu pour des raisons de lisibilité ;
- nn) Signal G, 3 a – l'inscription « Domodedovo » devrait remplacer « Domodedowo » ;
- oo) Signal G, 4 a – l'exemple du signal doit être supprimé et remplacé par les signaux G, 2 a et G, 2 b conformes à la Convention. Le texte sera modifié pour que l'utilisation de la couleur bleue soit imposée ;
- pp) Signal G, 4 b – l'exemple du signal jaune doit être remplacé par un exemple de signal d'une couleur employée plus couramment ;
- qq) Signal G, 6 b – l'exemple du signal qui est donné sera remplacé par un signal de couleur bleue. De plus, le signal devrait être réduit afin que les indications de destination soient plus proches de la flèche ;
- rr) Signal G, 7 b – le texte doit commencer par le mot « tout » ;

ss) Signal G, 11 b – les obstacles représentés sur ce signal devraient être coloriés et pas seulement dessinés. En outre, les deux flèches sur le côté gauche doivent être dirigées vers le bas (et non vers le haut) comme le G, 11 c de la Convention ;

tt) Signal G, 12 a – les exemples des signaux présentés actuellement seront remplacés par des signaux dont les couleurs sont employées plus couramment, et la flèche située à gauche du signe sans marque routière devrait être placée plus près du centre. De plus, comme dans la Convention, le signal G, 12 a devrait être fourni comme premier exemple ;

uu) Signal G, 13 – ajouter un espace supplémentaire (2,5 fois l'espace existant du signal non modifié) entre le contour et la base du symbole ;

vv) Signaux G, 14 et G, 15 – les listels blancs seront placés sur la bordure extérieure des signaux ;

ww) Signal G, 16 – le symbole représentant le pneumatique à neige doit être revu comme dans l'exemple envoyé par FSV ;

xx) Signal G, 21 b (et panneau additionnel H, 7) – le symbole représentant un fauteuil roulant doit être revu selon l'exemple envoyé par FSV ;

yy) Signal G, 22 a – l'image du signe inversé doit être corrigée ;

zz) Signal G, 24 a – vérifier la disposition du signal du tunnel conformément à la directive de l'Union européenne ;

aaa) Signal G, 25 – remplacer le signal par la version révisée ;

bbb) La possibilité d'utiliser les signaux H, 2 (avec indication du début et de la fin d'une section) avant le début d'une section sera considéré comme s'inscrivant dans le cadre des travaux sur les signaux non régis par la Convention ;

ccc) Signaux H, 3 et H, 4 – le terme « stationnement » devient « stationnement, interdiction ou restriction de stationnement ». Le libellé sera ensuite adapté afin de permettre l'utilisation de ces panneaux additionnels avec une autorisation de stationnement, notamment en tenant compte de la définition du signal E, 14 relatif à l'indication de la direction sur des panneaux additionnels ;

ddd) Signal H, 3 – les flèches figurant sur des signaux sans indication de la distance doivent être centrées.

B. Évaluation des signaux non régis par la Convention et observations y relatives

7. Faute de temps, le Groupe n'a pu reprendre l'examen de l'évaluation des signaux non régis par la Convention et des observations y relatives présentées par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2016/1 et document informel n° 2 (février 2019)) qu'il avait entamé à sa sixième session.

8. Toujours en raison du manque de temps, FSV n'a pu présenter, comme cela lui a été demandé à la quinzième session, son document informel n° 2 (septembre 2018) sur les symboles utilisés sur les panneaux additionnels pour les malentendants et les malvoyants.

IV. Questions diverses

9. Lors de la soixante-dix-huitième session du WP.1, le Groupe d'experts avait demandé une prolongation de son mandat jusqu'à la fin 2019. Le Président a informé le Groupe d'experts que le WP.1 avait pris note de la demande qui avait été adressée au Président du WP.1. Le Président a aussi indiqué qu'après avoir examiné la question, le WP.1 avait demandé au Groupe d'experts de terminer ses travaux sur la Convention de 1968 sur la signalisation routière au plus tard en septembre 2019. Il a été demandé au Groupe d'experts d'achever son évaluation des signaux non régis par la Convention avant la fin 2020. Pour que cela soit possible, le WP.1 avait décidé de prolonger le mandat du

Groupe d'experts jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de l'approbation du Comité des transports intérieurs (février 2020) et du Comité exécutif de la Commission (mars ou avril 2020) (ECE/TRANS/WP.1/167, par. 30 à 33).

10. Le Groupe d'experts a estimé que la présentation orale faite par A-mazing Designs à la dix-huitième session devrait être publiée sur le site Web.

11. Le Groupe d'experts n'a pas abordé d'autres questions.

V. Adoption du rapport

12. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la session.
